



**ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE GLOBAL ENTRE LES ÉTATS
DE L'AELE ET L'ÉQUATEUR (MARCHANDISES ET SERVICES)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2023, est distribuée à la demande des délégations des États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et de l'Équateur.

Questions de l'Argentine

Règles d'origine

1.1. "Paragraphe 3.18: En sus du cumul bilatéral, le cumul diagonal est autorisé entre l'Équateur et des partenaires de la Communauté andine, à savoir la Colombie et le Pérou."

L'Équateur considère-t-il que le cumul diagonal prévu dans l'Accord a permis de stimuler les échanges commerciaux avec ses partenaires de la Communauté andine?

Réponse conjointe des Parties

L'Équateur peut illustrer par les points suivants son expérience en matière d'application du cumul diagonal avec ses partenaires de la Communauté andine:

On considère que le cumul diagonal a permis de stimuler le commerce intrarégional avec les pays de la Communauté andine, car l'importation d'intrants provenant de Colombie et du Pérou et bénéficiant de préférences tarifaires, dans le but de les incorporer dans le produit d'exportation final, a contribué à la mise en conformité des produits fabriqués ou transformés dans notre pays avec les règles d'origine prévues dans l'Accord global de partenariat économique (CEPA) conclu avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Un autre avantage que présente l'application du cumul diagonal est la possibilité de réduire les coûts de production des produits finaux destinés à l'exportation; grâce à l'importation d'intrants originaires de la Communauté andine et bénéficiant de préférences tarifaires, le produit final est plus compétitif par rapport à celui des principaux concurrents.

Cette question ne concerne pas les États de l'AELE.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1.2. "Paragraphe 3.24. Les autres disciplines de fond dans le domaine SPS (article 2.12) comprennent:

(...) c. sur demande, la négociation de l'extension aux relations entre les deux Parties d'un traitement SPS équivalant à celui appliqué entre chacune des Parties et l'Union européenne. Une note de bas de page précise que "équivalant" ne doit pas être entendu comme "équivalence";"

Une Partie a-t-elle demandé à négocier ce type d'extension d'un traitement aux relations entre les deux Parties pendant l'application de l'Accord?

Réponse conjointe des Parties

Aucune Partie n'a demandé à négocier des extensions du traitement réciproque depuis l'entrée en vigueur de l'Accord.

Questions de l'Union européenne

Contingents tarifaires

1.3. La présentation factuelle de l'Accord de partenariat économique global entre l'AELE et l'Équateur mentionne, dans la section 3.1.4 (page 14) sur les contingents tarifaires, un système de fourchettes de prix appliqué par l'Équateur (la note de bas de page correspondante ne contient pas de renseignements additionnels), qui vise cinq des six lignes tarifaires faisant l'objet d'un contingent.

Quel type de système de fourchettes de prix l'Équateur applique-t-il? Quelle est la fourchette de prix utilisée?

Réponse conjointe des Parties

L'Équateur maintient le mécanisme du système andin de fourchettes de prix adopté par la Décision n° 371 de la Communauté andine, qui est inclus dans l'Accord global de partenariat économique entre les États de l'AELE et l'Équateur, à l'article 2.9 du chapitre portant sur l'accès aux marchés, ainsi que dans l'Accord multipartite entre l'Union européenne et les pays andins, à l'alinéa a) de l'article 30.¹

Cette question ne concerne pas les États de l'AELE.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1.4. L'UE souhaiterait un éclaircissement concernant la disposition suivante, qui figure dans la partie consacrée aux mesures SPS (page 16): 3.24.b. "l'interdiction de la rétention à la frontière de marchandises visées par des contrôles aléatoires et de routine dans l'attente des résultats des tests".

Notre interprétation de cette disposition est que l'Équateur et l'AELE sont convenus d'autoriser l'entrée des produits sur leurs territoires dans l'attente des résultats des tests, qui sont menés aux postes de contrôle frontaliers.

Compte tenu du fait que certains pays de l'AELE font office de frontière de l'UE pour ce qui est des contrôles vétérinaires, l'UE souhaiterait en savoir plus sur la portée de cette disposition, sur la façon dont elle sera appliquée et sur les mesures que les pays de l'AELE prévoient de prendre afin d'éviter que des produits n'entrent sur le marché de l'UE en cas de résultats aux tests défavorables.

Réponse conjointe des Parties

L'Islande et la Norvège (les États de l'AELE membres de l'EEE) sont liées par l'Accord sur l'Espace économique européen, en vertu duquel les règles SPS de l'UE s'appliquent aux importations en provenance de pays tiers. En raison de son union douanière avec la Suisse, le Liechtenstein applique les dispositions vétérinaires énoncées dans l'Accord Suisse-UE relatif au commerce des produits agricoles. L'Accord sur l'EEE a un caractère dynamique et les règles communes sont mises à jour en permanence. Cet accord n'inclut ni la politique agricole commune ni la politique commune de la pêche de l'UE.

¹ *Note du Secrétariat:* Des renseignements additionnels sur le système de fourchettes de prix figurent dans la présentation factuelle (WT/REG463/1), aux paragraphes 3.10 et 3.12, dans le graphique 3.4, au paragraphe 6 de l'Annexe 1 et dans l'Annexe 2 sur les contingents tarifaires.

En ce qui concerne les produits d'origine animale, ceux-ci doivent passer par des postes de contrôle frontalier où des contrôles vétérinaires ont lieu. Ces contrôles ne sont effectués que lors de la première entrée dans la zone de l'UE ou de l'AELE. Une fois que les envois ont été dédouanés dans un poste de contrôle frontalier, les marchandises sont mises en libre circulation dans la zone de l'UE ou de l'AELE. À l'exception du Liechtenstein, tous les États de l'AELE disposent de postes de contrôle aux frontières extérieures, chargés de contrôler les produits d'origine animale qui sont sur le point d'entrer sur le marché de l'UE ou de l'AELE. S'agissant de la Suisse, les produits d'importation d'origine animale en provenance de pays tiers ne sont contrôlés qu'aux aéroports de Zurich et de Genève, étant donné que la Suisse est entourée par l'UE.

Cette question ne concerne pas l'Équateur.

Droits de propriété intellectuelle

1.5. Le document fait aussi référence, dans la section 5.9 (page 42), aux dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'accord. Néanmoins, rien n'est dit à propos des indications géographiques.

L'accord contient-il des dispositions relatives à la protection des indications géographiques, que ce soit au moyen de l'accord, d'une référence à l'Arrangement de Lisbonne (Acte de Genève) de l'OMPI ou de tout autre instrument multilatéral ou système national de protection?

Réponse conjointe des Parties

Oui, l'Accord contient un article relatif à la protection des indications géographiques: il s'agit de l'article 8 de l'Annexe XVI sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Cet article définit les indications géographiques, garantit leur protection adéquate et engage les Parties à prévoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour des produits agricoles et des produits alimentaires identiques ou comparables, lorsqu'ils ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée.

Bien que ce ne soit pas dans le contexte spécifique des indications géographiques, les Parties réaffirment leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. L'Accord ne fait pas référence à l'Arrangement de Lisbonne (Acte de Genève) de l'OMPI.²

Questions posées par le Royaume-Uni

Refus d'accorder des avantages

1.6. Paragraphe 4.5: Les Parties pourraient-elles expliquer pourquoi l'accord ne contient pas de disposition spécifique relative au refus d'accorder des avantages?

Réponse conjointe des Parties

Les Parties estiment que cet aspect est suffisamment traité par les clauses d'exception et que, par conséquent, une disposition de ce type n'était pas nécessaire.

Engagements en matière de libéralisation

1.7. Paragraphe 4.16:

- a. Les Parties pourraient-elles expliquer pourquoi l'approche fondée sur des listes positives a été privilégiée?**
- b. Les Parties pourraient-elles expliquer pourquoi l'examen périodique n'a pas encore eu lieu? Quand pensent-elles s'en occuper?**

² Note du Secrétariat: Le paragraphe 5.26 de la présentation factuelle renvoie aux indications géographiques.

Réponse conjointe des Parties

- a. Une approche fondée sur des listes positives a été adoptée car il s'agissait de l'approche convenue par les Parties pendant la négociation. En outre, l'AELE indique avoir pour pratique d'utiliser une approche fondée sur des listes positives pour les engagements concernant les services.
- b. Des examens réguliers des engagements ont lieu pendant les réunions du Comité mixte. La première réunion du Comité mixte entre l'AELE et l'Équateur s'est tenue le 14 décembre 2021. L'examen des engagements concernant les services faisait partie de l'ordre du jour de la réunion et les Parties ont conclu qu'aucune modification n'était justifiée à ce moment. L'examen périodique prévu par la clause de réexamen doit être effectué tous les trois ans et les Parties considèrent qu'un examen périodique a été achevé au cours de la première réunion du Comité mixte.

Réglementation intérieure

1.8. Paragraphe 4.85: Ce paragraphe indique qu'au mois de juin 2023, l'Équateur n'était pas partie à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe correspondante dans le cadre de l'OMC.

L'Équateur pourrait-il préciser s'il envisage d'en devenir partie?

Réponse conjointe des Parties

Bien que l'Équateur ne soit pas actuellement partie à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe correspondante dans le cadre de l'OMC, il est important de noter que les procédures requises sont en cours de mise en œuvre au niveau interne pour évaluer la faisabilité de la participation de l'Équateur à cette initiative.

Cette question ne concerne pas les États de l'AELE.

Autres dispositions relatives à l'investissement

1.9. Paragraphe 4.92: Ce paragraphe indique qu'une clause de révision prévoit un réexamen périodique du chapitre 4 par le Comité mixte.

Les Parties pourraient-elles préciser à quelle fréquence elles comptent effectuer ce réexamen et si des comptes rendus seront publiés?

Réponse conjointe des Parties

Le réexamen a lieu pendant les réunions du Comité mixte, qui sont généralement tenues tous les deux ans. Les comptes rendus de ces réunions ne sont pas publics; toutefois, une déclaration conjointe convenue entre les Parties, présentant les questions les plus pertinentes, est publiée à l'issue de chaque réunion du Comité mixte.
